

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 3ème
section

**JUGEMENT
rendu le 10 Juin 2016**

N° RG : 13/13416

N° MINUTE : 2

Assignation du :
23 Août 2013

DEMANDEUR

**Maître Leila BELHASSEN-POITEAUX, mandataire judiciaire
agissant ès qualités de liquidateur de la Société ATTITUDES
DESIGN & COMMUNICATION, SARL dont le siège social est 31
rue Saint Georges 75009 PARIS.**

76, rue du Faubourg Saint Denis
75010 PARIS

représenté par Maître Pierre MASSOT de la SELEURL SELARL
ARENAIRE, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #G0252

DÉFENDEURS

Société KINZEN SARL

10 rue des Entrepôts
93400 SAINT OUEN

représentée par Me Nicolas FONTAINE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #D1575

Monsieur Emmanuel ROUYER

61 rue Custine
75018 PARIS

représenté par Me Agnès BENICHOUBOURGEON, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire #E0971

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Arnaud DESGRANGES, Vice-Président

Carine GILLET, Vice-Président

Florence BUTIN, Vice-Président

assisté de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

10/06/2016

DÉBATS

A l'audience du 17 Mai 2016
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

La société Attitudes Design & Communication (ci-après Attitudes), agence spécialisée dans la communication et le marketing des entreprises et dans l'édition et la régie publicitaire à destination des entreprises, des administrations ou des associations, fondée en août 1998 et immatriculée en septembre 1998 au registre du commerce et des sociétés de Paris est dirigée par Katty Sinquin, gérante et directrice de création de l'agence et emploie trois salariés.
L'agence a réalisé depuis quinze ans, de nombreuses campagnes publicitaires au profit de ses clients.

Ayant constaté au début de décembre 2012, alors qu'elle se trouvait dans des difficultés économiques importantes, l'existence d'un site internet www.munk.fr ayant pour contact Emmanuel Rouyer, un de ses salariés, sur lequel se trouvait reproduite une centaine de ses réalisations et comportant un lien hypertexte renvoyant sur le site internet d'une agence de communication concurrente, la société Kinzen ayant pour directeur artistique Emmanuel Rouyer, la société Attitudes a fait procéder à un constat d'huissier sur internet les 1er et 3 décembre 2012, puis à un constat au visa de l'article 145 du code de procédure civile autorisé par ordonnance sur requête du 13 décembre 2012, dans les locaux de la société Kinzen.

La société Attitudes a par courrier du 17 décembre 2012, licencié Emmanuel Rouyer pour faute lourde, lequel a saisi le 17 janvier 2013 le conseil de prud'hommes de Paris, qui l'a débouté de sa contestation de la validité du licenciement par jugement du 22 juillet 2014, auquel il convient de se reporter.
Emmanuel Rouyer a formé appel de cette décision.

La société Attitudes a par jugement du 10 janvier 2013 du tribunal de commerce de Paris, fait l'objet d'une liquidation judiciaire, avec désignation de Me Leila Belhassen-Poiteaux ès qualités de mandataire liquidateur.

Par actes du 23 août 2013, la société Attitudes, prise en la personne de son liquidateur, a assigné, la société Kinzen et Emmanuel Rouyer devant ce tribunal en contrefaçon de droit d'auteur et concurrence déloyale et mesures accessoires.

Sur incident soulevé par les défendeurs, le juge de la mise en état a par ordonnance devenue définitive du 30 janvier 2015, rejeté l'exception d'incompétence alléguée au profit du conseil des prud'hommes.



Dans le dernier état de ses prétentions suivant conclusions formées le 19 mars 2015, la société Attitudes, prise en la personne de son liquidateur sollicite du tribunal de :

Vu les articles :

L111-1, L122-4, L. 335-2, L. 335-3 et suivants du code de la propriété intellectuelle,

L121-1 du code de la propriété intellectuelle,

L113-2 et L113-5 du code de la propriété intellectuelle,

1382 et 1383 du code civil,

-dire et juger que les créations ci-dessous revendiquées par la société Attitudes prise en la personne de son liquidateur et décrites aux pages 5 à 31 des présentes :

-FFF (Réalisation ATTITUDES A066, A761 à 764, B732)

-PEOPLE SEARCH INTERIM (Réalisation ATTITUDES B563/A et B618)

-Magazine ID9 - Mairie du 9ème arrondissement de Paris (Réalisation ATTITUDES C269)

-MOA: Réalisation ATTITUDES B470, B470/2 et A927; Réalisation ATTITUDES B501; Réalisation ATTITUDES B526

-ADP :Réalisation ATTITUDES B743, C013, C027 et C009; Réalisation C284; Réalisation ATTITUDES B776; Réalisation ATTITUDES B860; Réalisation ATTITUDES C082 et C222; Réalisation ATTITUDES B026 et B235; Réalisation ATTITUDES B712; Réalisation ATTITUDES B878 et B932; Réalisation ATTITUDES C044;Réalisation ATTITUDES B803, B881/A ; Réalisation ATTITUDES B762 ; Réalisation ATTITUDES B352

-NATEXPO (Réalisation ATTITUDES C258)

-Docteur CHAROUSSET (Réalisation ATTITUDES C161)

-QUATRE EPICES (Réalisation ATTITUDES B507)

-FACILICRECHE (Réalisation ATTITUDES C099)

-SAFT : Réalisation ATTITUDES B949 ; Réalisation ATTITUDES B970

-DHEC (Réalisation ATTITUDES B901)

-ETABLISSEMENT PUBLIC MANTOIS SEINE AVAL (Réalisation ATTITUDES B700)

-API Groupe (Réalisation ATTITUDES B142 et B143)

-« Les noms de l'innovation » : Réalisation ATTITUDES B387/B ; Réalisation ATTITUDES B387/C

-ARTS EVENEMENTS (Réalisation ATTITUDES B520)

-RADIO CLASSIQUE (Réalisation ATTITUDES A922)

-MUTUALITE FRANCAISE (FNMF, UNPMF...) (Réalisation ATTITUDES B548/A)

-CEO – Car caring, La Conciergerie Automobile (Réalisation ATTITUDES B746)

-GHMF (Réalisation ATTITUDES B867/B)

-ICRH (Réalisation ATTITUDES B810, B940, B935)

-BOUYGUES IMMOBILIER (Réalisation ATTITUDES B334)

-SIEMENS (Réalisation ATTITUDES B275)

-ANTHALPIA, Groupe HOMINIS (Réalisation ATTITUDES B488 et B355)

-MODA DI ANDREA :Réalisation ATTITUDES B854 et B416; Réalisation ATTITUDES B854,

-GINO & RITA (Réalisation ATTITUDES C210)

-VAN DUTCH (Réalisation ATTITUDES B322)

-BASWA (Réalisation ATTITUDES B574)

-HOMMES & PROJETS (Réalisation ATTITUDES B953)



- BUREAU VERITAS (Réalisation ATTITUDES C209)
- Cartes de vœux ATTITUDES 2009 et 2012 (Réalisations ATTITUDES AAA)
- Showreel (Réalisations ATTITUDES AAA)
- Reportage sur la commémoration du 60ème anniversaire d'HIROSHIMA (Réalisation ATTITUDES B340),
se caractérisent par des combinaisons de choix artistiques traduisant des partis pris esthétiques originaux et propres à la société Attitudes,
En conséquence
- dire et juger que ces créations sont protégeables par le droit d'auteur,
- dire et juger que les œuvres susvisées ont été créées de manière collective par la société Attitudes, prise en la personne de son liquidateur, à son initiative et sous son contrôle,
En conséquence,
- dire et juger que la société Attitudes, prise en la personne de son liquidateur, est investie des droits d'auteur sur ces créations en vertu de l'article L113-5 du code de la propriété intellectuelle,
- dire et juger en tout état de cause que la société Attitudes, prise en la personne de son liquidateur, bénéficie de la présomption de titularité sur les créations susvisées,
- dire et juger que la reproduction intégrale ou partielle des caractéristiques originales des créations de la société Attitudes, prise en la personne de son liquidateur, et plus précisément des œuvres suivantes :
- FFF (Réalisation ATTITUDES A066, A761 à 764, B732)
- PEOPLE SEARCH INTERIM (Réalisation ATTITUDES B563/A et B618)
- MOA : Réalisation ATTITUDES B470, B470/2 et A927; Réalisation ATTITUDES B501; Réalisation ATTITUDES B526,
- ADP : Réalisation ATTITUDES B743, C013, C027 et C009; Réalisation C284 ;Réalisation ATTITUDES B776;Réalisation ATTITUDES B860 ;Réalisation ATTITUDES C082 et C222 ; réalisation ATTITUDES B026 et B235 ;Réalisation ATTITUDES B878 et B932; Réalisation ATTITUDES C044; Réalisation ATTITUDES B803, B881/A ; Réalisation ATTITUDES B762; Réalisation ATTITUDES B352,
- NATEXPO (Réalisation ATTITUDES C258)
- Docteur CHAROUSSET (Réalisation ATTITUDES C161)
- FACILICRECHE (Réalisation ATTITUDES C099)
- SAFT :Réalisation ATTITUDES B949 ; Réalisation ATTITUDES B970,
- DHEC (Réalisation ATTITUDES B901)
- ETABLISSEMENT PUBLIC MANTOIS SEINE AVAL (Réalisation ATTITUDES B700)
- API Groupe (Réalisation ATTITUDES B142 et B143)
- « Les noms de l'innovation » :Réalisation ATTITUDES B387 ; Réalisation ATTITUDES B387,
- MUTUALITE FRANCAISE (FNMF, UNPMF...) (Réalisation ATTITUDES B548/A)
- CEO – Car caring, La Conciergerie Automobile (Réalisation ATTITUDES B746)
- GHMF (Réalisation ATTITUDES B867/B)
- ICRH (Réalisation ATTITUDES B810, B940, B935)
- SIEMENS (Réalisation ATTITUDES B275)
- ANTHALPIA, Groupe HOMINIS (Réalisation ATTITUDES B488 et B355)



- MODA DI ANDREA (Réalisation ATTITUDES B854)
- GINO & RITA (Réalisation ATTITUDES C210)
- Cartes de vœux ATTITUDES 2009 et 2012 (Réalisations ATTITUDES AAA)
- Showreel (Réalisations ATTITUDES AAA)
- Reportage sur la commémoration du 60ème anniversaire d'Hiroshima (Réalisation ATTITUDES B340)
par Emmanuel Rouyer sur le site internet www.munk.fr constitue des actes de contrefaçon des droits d'auteur dont est titulaire la société Attitudes, prise en la personne de son liquidateur, au sens des articles L111-1, L122-4, L335-2 et L335-3 du code de la propriété intellectuelle,
- dire et juger que la reproduction et la mise en ligne de la vidéo commémorant le 60^{ème} anniversaire d'Hiroshima (réalisation ATTITUDES B340) par la société Kinzen sur son site internet www.kinzen.fr et sur le site internet www.vimeo.net constituent des actes de contrefaçon à l'encontre de la société Attitudes au sens des articles L111-1, L122-4, L335-2 et L335-3 du code de la propriété intellectuelle,
- dire et juger qu'en reproduisant les œuvres susvisées sans mention du nom de la société Attitudes, Monsieur Emmanuel Rouyer et la société Kinzen ont violé les droits moraux de la société Attitudes au sens de l'article L121-1 du code de la propriété intellectuelle,
- dire et juger qu'en reproduisant plusieurs dizaines d'œuvres et projets de la société Attitudes et en effectuant un ensemble de manœuvres pour créer des risques de confusion et pour tirer profit de l'image et de l'attractivité de celle-ci, Monsieur Emmanuel Rouyer et la société Kinzen ont commis des actes de concurrence déloyale et parasitaire distincts au sens des articles 1382 et suivants du code civil,
En conséquence,
- interdire à Monsieur Emmanuel Rouyer et à la société Kinzen toute reproduction et utilisation, sous quelque forme ou support que ce soit et à quelque titre que ce soit, et ce, sous astreinte de 1. 500 euros par infraction constatée à compter de la signification du jugement à intervenir, des créations reprenant les caractéristiques originales des œuvres de la société Attitudes prise en la personne de son liquidateur,
- condamner Monsieur Emmanuel Rouyer et la société Kinzen à payer in solidum à Me Leila Belhassen-Poiteaux ès qualités de liquidateur de la société Attitudes, la somme de 100.000 euros en réparation du préjudice résultant de l'atteinte portée à la valeur patrimoniale des créations originales susvisées,
- condamner Monsieur Emmanuel Rouyer et la société Kinzen à payer in solidum à Me Leila Belhassen-Poiteaux, ès qualités de liquidateur de la société Attitudes la somme de 100.000 euros en réparation du préjudice commercial découlant des actes de contrefaçon,
- condamner la société Kinzen et Monsieur Emmanuel Rouyer in solidum à payer à Me Leila Belhassen-Poiteaux, es qualités de liquidateur de la société Attitudes la somme de 100.000 euros au titre du préjudice découlant des actes distincts de concurrence déloyale et parasitaire,
- ordonner l'inscription par extraits du jugement à intervenir sur la page d'accueil du site Internet MUNK (www.munk.fr) et sur la page d'accueil du site Internet de la société Kinzen (www.kinzen.com), sur un espace égal à un quart de l'écran, pendant une durée de 3 mois à compter de la signification du jugement à intervenir et ce sous astreinte de 1.500 euros par jour de retard,



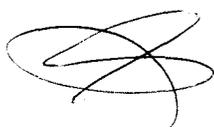
- condamner la société Kinzen et Monsieur Emmanuel Rouyer à payer à Me Leila Belhassen-Poiteaux es qualités de liquidateur de la société Attitudes la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la société Kinzen et Monsieur Rouyer aux entiers dépens, lesquels comprendront notamment les frais de constat ainsi que la contribution pour l'aide juridique à hauteur de 35 euros visée à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, dont distraction au profit de la Selarl Arenaire, Avocat au Barreau de Paris, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Au soutien de ses prétentions l'agence Attitudes expose que :

- les créations de l'agence Attitudes constituent des oeuvres de l'esprit qui sont originales et bénéficient de la protection au titre des droits d'auteur,
- l'agence Attitudes bénéficie, du fait de la commercialisation sous son nom de ces oeuvres, de la présomption de titularité des droits d'auteur,
- l'argumentation de la société Kinzen, notamment sur l'oeuvre audiovisuelle sur Hiroshima est inopérante, dès lors que la société Kinzen n'en est pas elle-même l'auteur, que la société Attitudes justifie d'une exploitation paisible et non équivoque de cette oeuvre sous son nom, peu importe qu'elle l'ait été à titre gratuit,
- Emmanuel Rouyer n'établit pas la paternité des oeuvres litigieuses, qui sont des oeuvres collectives, la société Attitudes n'en a pas cédé les droits à ses clients, peu important que ces oeuvres ne figurent pas à l'actif de la société,
- la reproduction intégrale de l'ensemble des oeuvres, sur le site internet www.munch.fr et de la vidéo Hiroshima sur le site de la société Kinzen constituent des actes de contrefaçon et portent atteinte à ses droits patrimoniaux et moraux,
- la prétendue bonne foi de la société Kinzen est inopérante,
- le détournement de clientèle, la redirection des internautes, la reprise des campagnes publicitaires, constituent des faits fautifs distincts qui créent un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs, de sorte que la concurrence déloyale est caractérisée,
- elle supporte un préjudice matériel, la perte d'un marché, un manque à gagner et une perte de chance de réaliser des bénéfices, ce qui l'a conduite à la liquidation judiciaire,
- les demandes reconventionnelles de la société Kinzen ne sont pas fondées.

Dans ses écritures signifiées par voie électronique le 28 août 2015, la société Kinzen sollicite du tribunal de :

- Vu le code la propriété intellectuelle,
- Vu l'article 1382 du code civil,
- accueillir la société Kinzen en ses exceptions, moyens et prétentions,
- constater que la société Attitudes Design n'est pas titulaire des droits sur la vidéo Hiroshima qu'elle revendique,
- constater que la société Attitudes Design ne peut bénéficier de la présomption de titularité des droits sur la vidéo Hiroshima qu'elle revendique, faute de justifier d'une exploitation commerciale paisible,
- En conséquence,
- dire Maître Belhassen-Poiteaux es qualités, irrecevable en ses demandes et l'en débouter,
- constater que la société Kinzen ne s'est pas rendue fautive d'actes de concurrence déloyale,



-constater que Maître Belhassen-Poiteaux, ès qualités ne fait état d'aucun préjudice ni lien de causalité en relation avec les prétendues fautes qu'elle invoque,

En conséquence,

-dire Me Belhassen-Poiteaux, ès qualités mal fondée en son action en concurrence déloyale et la débouter de ses demandes,

En tout état de cause,

-condamner Me Belhassen-Poiteaux, ès qualités à une amende de 3.000 euros pour procédure abusive,

-condamner Me Belhassen-Poiteaux, ès qualités à payer la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

-condamner Me Belhassen-Poiteaux, ès qualités en tous les dépens,

-ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Cette défenderesse développe l'argumentation suivante :

-la société Kinzen, agence de communication exclusivement digitale qui développe auprès de ses clients des solutions marketing sur les supports web, mobiles et tablettes, a été fondée par Frédéric Bernard, ancien salarié de la société ADP GSI France (dont le dirigeant est l'époux de Katty SINQUIN),

-Emmanuel Rouyer, salarié de Attitudes et également cousin de Frédéric Bernard, a eu l'occasion de travailler en free lance pour la société Kinzen,

-la société Attitudes a manqué le tournant numérique des années 2000 et a perdu toute compétitivité et a été liquidée, alors que sa dirigeante créait simultanément une autre structure (ROUGE 485 débarrassée de tout passif),

-l'agence Attitudes est irrecevable à agir faute d'établir la titularité de ses droits,

-les faits de concurrence déloyale ne sont pas caractérisés, en l'absence de faute de Kinzen, d'un dommage et d'un lien de causalité,

-la procédure à son égard est abusive et fondée sur des allégations mensongères, alors que Kinzen a montré au cours de la procédure sa totale collaboration.

Emmanuel Rouyer a fait signifier le 19 mars 2015 par voie électronique ses dernières écritures, aux termes desquelles il sollicite du tribunal de

Vu l'article 31 du code de procédure civile,

Vu les articles L111-1,121-1,122-4, 335-2, 335-3 du code de la

propriété intellectuelle,

Vu les articles L 120-2, 212-4-2 et 751-1 du code du travail,

Vu l'article 1382 du code civil,

-Dire et juger que Me Belhassen-Poiteaux ès qualités de liquidateur de la société Attitude ne justifie pas de la titularité des droits sur les œuvres créées par Emmanuel Rouyer et qu'elle ne saurait donc en revendiquer la propriété.

Subsidiairement

-Constater et dire que la demanderesse ne justifie pas non plus de l'existence réelle de préjudices qu'elle aurait subis, ni à fortiori de leur quantum,

En conséquence:

-Débouter la demanderesse de toutes ses demandes, fins et conclusions,

-La condamner aux dépens de la présente instance et à verser au défendeur la somme de 7.500 euros sur le fondement de l'article 700 alinéa 1^{er} du code de procédure civile.



Emmanuel Rouyer expose que :

- il a été embauché le 06 septembre 1999 en qualité de graphiste, dans le cadre d'un CDD de six mois, puis est demeuré salarié de la société Attitudes jusqu'à son licenciement en 2012, alors qu'il occupait un poste de directeur artistique,
- les prétentions de la demanderesse doivent être rejetées, en l'absence d'intérêt et de qualité à agir de celle-ci ou subsidiairement, en l'absence de titularité des droits, du fait de la cession des oeuvres, au profit des clients de l'agence,
- son contrat de travail ne comportait aucune clause de non concurrence et il ne peut donc lui être reproché de travailler pour une autre entité,
- il n'existe pas de préjudice quantifié.

La procédure a été clôturée le 03 novembre 2015 et plaidée le 17 mai 2016.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1-sur la protection au titre des droits d'auteur:

La société Attitudes revendique la protection des droits d'auteur, sur plusieurs créations graphiques et sur un reportage audiovisuel réalisé à l'occasion de la commémoration du 60^{ème} anniversaire d'Hiroshima, ensemble qu'elle désigne comme étant des oeuvres collectives réalisées sous sa direction et son impulsion.

La société Kinzen et Emmanuel Rouyer contestent la titularité de la société Attitudes à invoquer de tels droits.

Emmanuel Rouyer conteste la qualification de collectives, des oeuvres revendiquées, indiquant que ces créations sont intervenues dans le cadre d'un contrat de travail, que le salarié demeure propriétaire des oeuvres et qu'il occupait au moment de leur réalisation, un poste de directeur artistique. Certaines ayant été créées par deux salariés, constituent des oeuvres de collaboration.

Subsidiairement, Emmanuel Rouyer indique que l'agence Attitudes a facturé les documents et réalisations et a donc cédé ses droits, lesquels droits ne sont au demeurant pas mentionnés à l'actif de la société.

La société Kinzen conteste la recevabilité de l'action de la société Attitudes, relativement à la vidéo commémorative du 60^{ème} anniversaire de Hiroshima, au motif que la personne morale qui invoque la présomption de titularité doit justifier d'actes d'exploitation, paisibles et non équivoques. Or la vidéo litigieuse a été réalisée à titre gratuit et n'a procuré aucun revenu, de sorte que l'exploitation de l'oeuvre n'est pas établie. En outre, plusieurs personnes ont participé à son élaboration, en qualité de co-auteurs et seraient recevables à agir. Le contrat de travail de Emmanuel Rouyer ne prévoit pas de transfert de droits.

Sur ce,

L'auteur d'une oeuvre de l'esprit en application des articles L111-1 et L112-1 du code de la propriété intellectuelle, dispose sur cette oeuvre, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété



incorporelle exclusif et opposable à tous comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, pour autant que l'oeuvre soit originale.

La personne morale qui exploite une oeuvre sous son nom bénéficie à l'égard des tiers recherchés en contrefaçon, en l'absence de revendication de l'auteur, d'une présomption simple de titularité des droits sur l'oeuvre, sous réserve que l'exploitation soit non-équivoque, c'est à dire que la réalité de la divulgation ne fasse aucun doute et que la divulgation ait date certaine. A défaut, la société doit justifier des conditions dans lesquelles elle est investie de droits patrimoniaux.

En application de l'article L113-2 du code de la propriété intellectuelle, l'oeuvre de collaboration est celle à la création de laquelle plusieurs physiques ont concouru et l'oeuvre collective est celle créée à l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite la publie, la divulgue sous sa direction et son nom, sans que ne puisse être déterminée la contribution personnelle de chacun des auteurs.

L'article L113-5 du code de la propriété intellectuelle dispose en outre que *"l'oeuvre collective est sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie des droits d'auteur"*.

En l'occurrence, les pièces produites concordantes relatives aux créations (pièces n°1-3 archive.org; n° 1-8: liste des clients; n°1-9 factures, pièces n° 2) établissent que chacune des oeuvres litigieuses a été élaborée au sein de l'agence, a été facturée par celle-ci et a été divulguée sous le nom de celle-ci.

Mais, Emmanuel Rouyer entend mettre à néant la présomption précitée, en revendiquant la paternité de certaines des créations (quatre épices, Moa-site internet, Moa -T-shirts, Arts événements (site internet), People surch Interim, ADP-High View), au vu de l'attestation de David Turmine (pièce Rouyer n°10) tandis que ce même David Turmine se prétend auteur d'autres créations (telles que listées pièce Attitudes n° 2-51 supports n° 8 à 22 inclus), ou en soutenant qu'il s'agit d'oeuvres de collaboration.

Toutefois, hormis leurs déclarations respectives et les attestations de leurs témoins, en l'absence de tout autre élément tangible susceptible de corroborer ces allégations, ne serait-ce par exemple que la démonstration du processus créatif qui leur serait propre, ou encore la détermination de la part contributive de chacun d'entre eux, ni Emmanuel Rouyer, ni David Turmine n'établissent être les auteurs des créations revendiquées et par suite, n'apportent aucun élément contraire susceptible de mettre à néant la présomption précitée.

L'absence de clause du contrat de travail liant Emmanuel Rouyer à la société Attitudes, portant cession de droits du salarié, n'est pas plus suffisante en elle-même à combattre la présomption précitée dont bénéficie la personne morale.

En outre les nombreuses attestations versées par la société Attitudes (pièces n°3-1 à 3-12), émanant tant de collaborateurs que de clients, y compris même celle de David Turmine du 27 février 2013, établissent



sans contestation possible le rôle essentiel de Katty Siquin, dans l'élaboration de la ligne créative et éditoriale et dans la détermination des paramètres de création des projets graphiques et photographiques.

La société Attitudes est donc titulaire des droits d'auteur sur les oeuvres collectives, émanant de l'agence .

L'originalité de chacune de ces créations, dont les caractéristiques sont déterminées précisément par l'agence Attitudes, dans ses écritures, pour chacune d'entre elles n'est pas contestée.

La facturation de chacune d'entre elles au profit des clients de l'agence (pièce n°1-9) porte sur la rémunération du travail de conception et de réalisation des supports publicitaires et n'entraîne pas, contrairement à ce que soutient Emmanuel Rouyer, cession des droits de la société Attitudes, à défaut de mention distincte dans ces documents, déterminant l'objet et le domaine d'exploitation cédés, en conformité avec les dispositions de l'article L131-3 du code de la propriété intellectuelle.

Par ailleurs, la titularité des droits d'auteur, n'est pas subordonnée à la mention de ces droits à l'actif des biens de la société Attitudes.

L'action à ce titre de la société Attitudes est donc recevable.

En ce qui concerne la titularité des droits sur la vidéo commémorative, "*L'exploitation de l'oeuvre*" telle qu'exigée par les tribunaux consiste en la divulgation et la diffusion de l'oeuvre auprès du public, non pas nécessairement au sens commercial du terme, de sorte que la gratuité de la diffusion, telle que celle du DVD sur Hiroshima, est inopérante et n'est pas de nature à remettre en cause la présomption.

De plus, Johan Copes van Hasselt (pièces n° 3-2 et 3-2 bis), le photographe dont les clichés ont été utilisés dans le cadre de cette vidéo, expose que "*la réalisation technique du montage de cette vidéo Hiroshima 60 years after*" [a été effectuée] "*à l'initiative, sous le contrôle et sous les directives de Katty Siquin et des miennes (...) en concertation avec les autres membres de l'équipe*" et que "*cette vidéo a été diffusée au Telluride Mountain Films Festival Colorado (USA) entre le 27 et le 30 mai 2005*", sous le nom de la société Attitudes.

La société Attitudes est donc également recevable à agir à ce titre.

2-Sur la contrefaçon des droits d'auteur

En application des dispositions de l'article L122-4 du code de la propriété intellectuelle "*Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit est illicite*".

L'auteur par ailleurs "*jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre*" en vertu de l'article L121-1 du même code.

La société Attitude a fait constater suivant procès-verbaux des 1^{er} décembre 2012 et 18 février 2013 (pièces n° 4-1, 4-9 et 4-12), la reproduction, sur le site munck.fr, réservé de manière anonyme mais désignant Emmanuel Rouyer comme son contact et disposant d'un lien hypertexte, renvoyant au site de la société Kinzen, et également sur le compte facebook au nom de Emmanuel Rouyer, de nombreuses réalisations de l'agence Attitudes.



La vidéo Hiroshima 60 years Later est également disponible sur le site de la société Kinzen (procès-verbal du 11 décembre 2012 pièce n° 4-4) et sur le site vimeo.

Ces reproductions non autorisées ne sont pas par ailleurs accompagnées du nom de la titulaire des droits et il en est de même de la vidéo, dont le générique final a été modifié, pour faire disparaître les contributeurs et la référence à l'agence Attitudes.

Il est donc porté atteinte au droit moral de la société Attitudes.

Emmanuel Rouyer n'établit pas, ainsi qu'il a été dit précédemment, être l'auteur, même de certaines créations, de sorte que son argumentation est inopérante, pour s'exonérer.

La société Kinzen invoque pour se soustraire à toute responsabilité, son ignorance de la protection dont bénéficiait la vidéo qu'elle a diffusée sans droits et l'absence de motifs raisonnables de savoir se livrer à une activité contrefaisante.

Toutefois, outre que la bonne foi est indifférente au plan civil, pour l'appréciation de la matérialité de la contrefaçon, l'affirmation de la société Kinzen est contredite par les liens familiaux et professionnels entre Emmanuel Rouyer et la société Kinzen et son dirigeant, par les échanges de mails des 19 et 21 janvier 2011 entre eux (procès verbal de constat du 11 décembre 2012- pièce n° 4-10, pages 25, 27 et 28) qui démontrent que le dirigeant de la société Kinzen n'ignorait pas l'origine des fichiers qui lui étaient transférés, dont la vidéo litigieuse.

3-Sur la concurrence déloyale et parasitaire

Sont sanctionnés au titre de la concurrence déloyale, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, les comportements distincts de ceux invoqués au titre de la contrefaçon, fautifs car contraires aux usages dans la vie des affaires, tels que ceux visant à créer un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit ou ceux parasitaires, qui tirent profit sans bourse délier d'une valeur économique d'autrui procurant à leur auteur, un avantage concurrentiel injustifié, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

La société Attitudes soutient que les agissements mûrement réfléchis des défendeurs (la désignation d'Emmanuel Rouyer comme contact du site internet, les liens hypertextes renvoyant du site munck.fr et du compte facebook d'Emmanuel Rouyer sur le site de la société Kinzen, les liens entre Emmanuel Rouyer et la société Kinzen), mais également le pillage du fonds documentaire constitué de l'ensemble des créations de l'agence, ont pour finalité le détournement de clientèle de la société Attitudes et le bénéfice indu tiré de la notoriété et de l'inventivité de cette agence.

La société Kinzen exclut toute responsabilité, indiquant n'avoir pas participé aux actes litigieux et ne pas être en situation de concurrence avec la demanderesse, tandis que Emmanuel Rouyer expose ne pas avoir violé une clause d'exclusivité qui le lierait à son employeur, ni enfreint une règle de confidentialité et avoir mis en ligne son book, comme il est d'usage dans la profession, pour se faire connaître.



Tout comme la mise en ligne de la vidéo sur son propre site, sanctionnée au titre de la contrefaçon, la société Kinzen ne peut raisonnablement soutenir avoir ignoré être le bénéficiaire du lien hypertexte installé sur le site de Emmanuel Rouyer, lequel au demeurant est demeuré actif, après l'engagement de la procédure. De même, elle a désigné Emmanuel Rouyer comme son directeur de création.

Ces agissements volontaires, nonobstant la contestation alléguée d'une situation de concurrence entre les parties, sont fautifs car contraires aux usages des affaires et ont pour but manifeste de créer un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle de l'agence Attitudes, en lui faisant accroire l'existence de liens entre ces entités.

Il n'est pas reproché à Emmanuel Rouyer la violation d'une clause d'exclusivité et de confidentialité. Le site munck.fr appartenant à ce défendeur, dispose d'un lien renvoyant sur le site d'une société à laquelle il collabore.

Par ailleurs, s'il peut être admis l'exploitation d'un site pour divulguer ses créations personnelles, il en va différemment lorsque le salarié, encore sous le lien de subordination, ou postérieurement, divulgue comme en l'espèce, dans ce cadre, des créations issues du fonds documentaire et d'études, pistes créatives non définitives, non divulguées au public, constituant les archives de l'agence demanderesse, comme c'est le cas pour certains documents (moda di andrea, bureau veritas et hommes et projets) ou des supports de communication à usage internes.

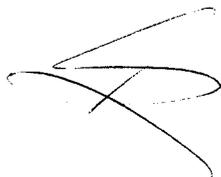
Ces faits distincts de ceux invoqués au titre de la contrefaçon constituent des actes de concurrence parasitaire, permettant à Emmanuel Rouyer ou à la société KINZEN de bénéficier indûment des investissements réalisés par la demanderesse et d'en tirer profit.

4-sur les mesures réparatrices

En application de l'article L331-1-3 du code de la propriété intellectuelle dans sa version antérieure à la loi du 11 mars 2014, applicable en l'espèce "*La juridiction prend en considération pour fixer les dommages et intérêts, les conséquences économiques négatives subies par la partie lésée, dont le manque à gagner, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte.*

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte".

En l'occurrence, compte tenu du nombre de créations reproduites (48) et de la durée de la reproduction illicite, y compris pendant la présente procédure, le tribunal dispose des éléments suffisants pour évaluer à la somme de 50.000 euros l'indemnisation du préjudice patrimonial de la demanderesse et à la somme de 10.000 euros, le préjudice moral de la demanderesse.



Les actes distincts de concurrence déloyale et parasitaire, qui s'ils n'ont pas provoqué à eux seuls, les difficultés économiques auxquelles la société Attitudes est confrontée, y ont néanmoins participé, de sorte que la somme de 40.000 euros sera allouée à ce titre à la demanderesse.

Ces sommes seront supportées in solidum par les défendeurs, qui ont chacun pour leur part, contribué aux dommages de la défenderesse.

Il sera fait droit aux mesures d'interdiction et de publication de la décision, sur la page d'accueil des sites suivant les modalités exposées au dispositif de la présente décision.

5-Sur la demande pour procédure abusive de la société Kinzen

Cette demande est sans objet compte tenu de la solution du litige, les prétentions de la société demanderesse ayant été accueillies.

6-Sur les autres demandes

La société Kinzen et Emmanuel Rouyer qui succombent supporteront les dépens, y incluant la taxe à la contribution pour l'aide juridique, prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts, alors en vigueur au moment de la délivrance de l'assignation et leurs propres frais.

En application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens, à payer à l'autre partie, au titre des frais non compris dans les dépens, la somme qu'il détermine, en tenant compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

La somme de 6.000 euros sera allouée à Me Belhassen-Poiteaux ès qualités à ce titre, laquelle comprend les frais de constat que la demanderesse a exposés.

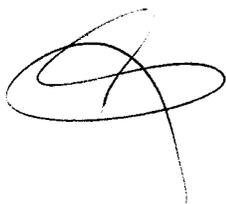
Les circonstances de la cause justifient le prononcé de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Dit que Emmanuel Rouyer en reproduisant sur le site munck.fr lui appartenant, les créations graphiques sur lesquelles la société Attitudes & Design est titulaire des droits d'auteur, sans l'autorisation de celle-ci et sans mention de son nom, a commis des actes de contrefaçon de droits d'auteur à son encontre,

Dit que la société Kinzen en reproduisant et rendant accessible, sur le site lui appartenant et sur le site vimeo, la video Hiroshima 60 years later, sur laquelle la société Attitudes & Design est titulaire des droits d'auteur, sans l'autorisation de celle-ci et sans mention de son nom, a commis des actes de contrefaçon de droits d'auteur à son encontre,



Condamne in solidum Emmanuel Rouyer et la société Kinzen à payer à titre de dommages-intérêts à Me Belhassen-Poiteaux, ès qualités de mandataire liquidateur de la société Attitudes Design & Communication :

- la somme de 50.000 euros pour atteinte à ses droit patrimoniaux,
- la somme de 10.000 euros pour atteinte à ses droits moraux,

Dit que Emmanuel Rouyer en reproduisant des éléments du fonds documentaire de la demanderesse, en alimentant un book personnel des mêmes illustrations et en permettant la redirection des internautes, vers le site de la société Kinzen, a commis des actes distincts de concurrence déloyale et parasitaire à l'encontre de la société Attitudes Design & Communication,

Dit que la société Kinzen, en bénéficiant de la redirection des visiteurs du site d'Emmanuel Rouyer a commis des actes distincts de concurrence déloyale et parasitaire à l'encontre de la société Attitudes Design & Communication,

Condamne in solidum, Emmanuel Rouyer et la société Kinzen à payer à Me Belhassen-Poiteaux, ès qualités , à titre de dommages-intérêts au titre de la concurrence déloyale, la somme de 40.000 euros,

Interdit aux défendeurs, la poursuite de ces actes illicites sous astreinte de 150 euros par infraction constatée passé un délai d' un mois suivant la signification du jugement, le tribunal se réservant la liquidation de l'astreinte ainsi ordonnée,

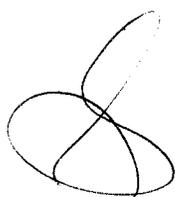
Ordonne la publication, dans les quinze jours suivant la signification du jugement, sur les pages d'accueil respectives des sites internet www.munck.fr et www.kinzen.com, sur un espace égal à 1/8ème de l'écran, pendant un délai d'un mois, du communiqué suivant :

"Le tribunal de grande instance de Paris a par jugement du 10 juin 2016, condamné Emmanuel Rouyer et la société Kinzen, au paiement des sommes de 50.000 euros, 10.000 euros et 40.000 euros, pour contrefaçon de droits d'auteur et concurrence déloyale et parasitaire au profit de Me Belhassen-Poiteaux, ès qualités de mandataire liquidateur de la société Attitudes Design & Communication, pour avoir reproduit sans autorisation et sans son nom, des oeuvres graphiques et une video dont celle-ci est titulaire des droits d'auteur et pour avoir commis des actes contraires aux usages du commerce",

Déboute les parties du surplus de leurs demandes,

Condamne Emmanuel Rouyer et la société Kinzen à verser à Me Belhassen-Poiteaux, ès qualités, la somme de 6.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, comprenant les frais de constat,

Condamne les mêmes aux dépens avec distraction au profit de la selarl Arenaire avocat, en application de l'article 699 du code de procédure civile,



Décision du 10 Juin 2016
3ème chambre 3ème section
N° RG : 13/13416

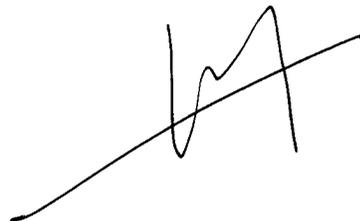
Ordonne l'exécution provisoire de la décision sauf en ce qui concerne
les publications.

Fait à Paris le 10 juin 2016

Le greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Rome', written over a horizontal line.

Le président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' or similar character, written over a horizontal line.